

*Département du Bas-Rhin*  
**COMMUNE DE GAMBSHEIM**

**ARRETE DU MAIRE**

*Le Maire,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
- VU le décret n° 89-63 du 14 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Le règlement de voirie ci-annexé, qui a pour but de définir les dispositions administratives et techniques s'appliquant à l'exécution de travaux dans l'emprise des voies communales en agglomération et hors agglomération, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-après désignées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Gamsheim
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gamsheim
- Monsieur le Trésorier de Schiltigheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Wantzenau

Fait à Gamsheim, le 14 août 2014

Le Maire



Hubert HOFFMANN



# Commune de Gambsheim

---

MAIRIE DE GAMBSHEIM - 18 route du Rhin - 67760 GAMBSHEIM  
☎ 03 88 59 79 59 - Fax 03 88 59 79 60 - ✉ [mairie@mairie-gambsheim.fr](mailto:mairie@mairie-gambsheim.fr)

## ***REGLEMENT DE VOIRIE***

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	P. 3
ARTICLE 2 : PERMISSION DE VOIRIE	
2.1. CARACTERE OBLIGATOIRE	P. 4
2.2. DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE	P. 4
2.3. PRESTATION DE LA DEMANDE – DELAIS	P. 4
2.4. VALIDITE DE L'ACCORD	P. 4
ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX	P. 5

### CHAPITRE II – PRESTATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4. PROPRETE, SIGNALISATION ET SECURITE DU CHANTIER	P. 5
ARTICLE 5: EXECUTION DES TRAVAUX	P. 5 ET 6
ARTICLE 6: REMBLAIEMENT ET COMPACTAGE	
6.1. REMBLAIEMENT ET COMPACTAGE SOUS CHAUSSEE ET TROTTOIRS	P. 6
6.2. REMBLAIEMENT SOUS ESPACES VERTS	P. 6 ET 7
6.3. DELAIS DE REMBLAIEMENT	P. 7
ARTICLE 7: REFECTION PROVISOIRE	
7.1. LE PRINCIPE	P. 7
7.2. DELAIS	P. 7
7.3. SIGNALISATION – ENTRETIEN	P. 7 ET 8
7.4. PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC	P. 8
ARTICLE 8: REFECTION DEFINITIVE	
8.1. LE PRINCIPE	P. 8
8.2. CONSTAT CONTRADICTOIRE	P. 8
8.3. MATERIAUX A REUTILISER	P. 9
8.4. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	P. 9
8.5. SIGNALISATION HORIZONTALE	P. 9
8.6. ESPACES VERTS	P. 9
8.7. TROTTOIRS	P. 9
8.8. LA STRUCTURE DE LA REFECTION	P. 9
8.9. RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX	P. 10
8.10. DELAI DE GARANTIE	P. 10
ARTICLE 9 : INTERVENTION D'OFFICE	P. 10

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX	P. 10
ARTICLE 11 : RECOUVREMENT DES FRAIS	P. 10

### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX	P. 11
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	P. 11
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE / DROIT DU TIERS	P. 11

### CHAPITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 15 : CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC P	
15.1. REALISATION DU SEUIL DE PORTES D'ENTREE	P. 12
15.2. REALISATION DU SEUIL D'ACCES VEHICULES	P. 12
15.3. AUTRES CAS	P. 12
ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES CANIVAUX ET DES ESPACES PUBLICS	P. 12
ARTICLE 17 : VIABILITE HIVERNALE	P. 12
ARTICLE 18 : ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX	P. 12 ET 13

Le présent règlement de voirie a été adopté par Monsieur le Maire de Gamsheim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 89-63 du 14 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014,

par arrêté du maire n° 109/2014 portant règlement de voirie en date du xxxxxxxx.

## **CHAPITRE I – GENERALITES**

### **ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques s'appliquant à l'exécution de travaux dans l'emprise des voies communales en agglomération et hors agglomération.

Il s'agit principalement de l'installation et de l'entretien des réseaux tels que :

- canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz
- réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, d'éclairage public, de télédistribution, de signalisation, de télécommunication
- supports de réseaux aériens et traversées de voies

et d'une manière générale, de tout équipement installé dans l'emprise des voies communales.

Ces travaux sont entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes ci-après dénommées "intervenants" :

- concessionnaires des Services Publics dont le cahier des charges prévoit cette occupation (Réseauxgds, Electricité de Strasbourg Réseaux ...)
- câblo-opérateurs pour la pose et l'entretien du réseau câblé
- opérateurs télécom pour la pose et l'entretien des lignes de télécommunication
- les syndicats de gestion des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement
- la Commune de Gamsheim pour le réseau d'éclairage public
- les tiers bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Pour les voies départementales, toute occupation du domaine public, y compris les trottoirs, en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par les Services du Conseil Général du Bas-Rhin sous couvert de la Commune de Gamsheim.

## **ARTICLE 2 : PERMISSION DE VOIRIE**

### **2.1. CARACTERE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies communales s'il n'a reçu préalablement une permission de voirie fixant les conditions d'exécution.

### **2.2. DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE**

Pour l'ensemble des travaux (programmables ou non), la permission de voirie ne sera accordée qu'après présentation d'une demande écrite (annexe 1) adressée aux Services Techniques de la Commune.

Le dossier technique à joindre obligatoirement à la demande comprendra :

- l'objet des travaux
- les propositions éventuelles relatives à la modification du plan de circulation en vigueur
- un plan à une échelle comprise entre 1/200<sup>e</sup> et 1/2000<sup>e</sup> indiquant :
  - le tracé de la chaussée, des trottoirs, les immeubles riverains avec limite de propriété, l'implantation du mobilier urbain
  - le tracé des réseaux existants dans le sous-sol
  - le tracé en rouge des travaux projetés

Aucun travail programmable ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu une réfection complète depuis moins de 5 ans.

### **2.3. PRESTATION DE LA DEMANDE – DELAIS**

La demande est à adresser par l'intervenant aux Services Techniques de la Commune de Gamsheim et doit obligatoirement mentionner le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux ainsi que le nom du responsable du chantier.

L'intervenant s'informerera obligatoirement auprès des autres occupants du domaine public de l'emplacement précis de leurs réseaux et respectera les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseau, conformément à la réglementation en vigueur relative aux DT-DICT (guichet unique).

Pour les travaux programmables, la demande devra parvenir aux Services Techniques de la Commune au moins 1 mois avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux urgents, le formulaire adéquat est à adresser aux Services Techniques de la Commune dans le cadre de l'intervention ; il en est de même pour la régularisation de travaux urgents exécutés sans accord préalable.

### **2.4. VALIDITE DE L'ACCORD**

Aucun chantier programmable ne pourra être démarré avant obtention de la permission de voirie.

L'accord donné est limitatif dans le sens où les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits.

L'accord expire de plein droit après un délai de 6 mois. Passé ce délai, une demande de prorogation devra être formulée auprès des Services Techniques de la Commune.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **CHAPITRE II – PRESTATIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 4. PROPRETE, SIGNALISATION ET SECURITE DU CHANTIER**

Les matériaux en excédant doivent être immédiatement enlevés et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont il aurait provoqué le dépôt.

La signalisation et la police de la circulation incombe à l'Entrepreneur, sous le contrôle de l'administration routière. Ce contrôle ne réduit en aucune façon la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne les accidents pouvant survenir de son fait ou de celui d ses préposés.

Il est également obligatoire de mettre en place des protections appropriées selon la réglementation en vigueur (barrières, cônes, etc...) résistant aux conditions météorologiques défavorables (au vent notamment) et au vandalisme ou incivilités et de mettre en place une présignalisation adéquate (panneaux, lampe clignotante....) informant le public de l'existence du chantier.

La sécurisation du chantier est obligatoire de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 5: EXECUTION DES TRAVAUX**

1. Les réseaux souterrains sont établis avec une couverture minimum de 0,80 mètre sous chaussée et des 0,70 mètre sous trottoir ou accotement, sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux.
2. Aucun réseau ne pourra être accroché ou agrafé en sous-face d'un tablier de pont sans autorisation expresse du gestionnaire de cet ouvrage. En tout état de cause, une autorisation hydraulique est nécessaire pour tout passage de rivière.
3. Les bords de tranchées à réaliser sont préalablement découpés par scie de sol ou tronçonneuse à disque afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et, dans tous les cas, avant la réfection définitive des enrobés.
4. Sauf en cas de fonçage, il est interdit de creuser le sol en forme de galerie ou de souterrain ou de "miner" les bordures, et remblayer ces fouilles sans qu'une véritable tranchée à ciel ouvert n'ait été réalisée.
5. Sauf dérogation, les déblais provenant des corps de chaussée sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. En trottoirs, les déblais réutilisables sont stockés sur le chantier, sauf indications contraires. Les revêtements de surface (dalles et pavés) à réutiliser sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.
6. Les chenilles et les points d'appui des engins de terrassement devront être protégés pour éviter de dégrader les revêtements existants.
7. Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les Services Techniques de la Commune se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier qui le nécessite. Ces conditions seront précisées dans la permission de voirie. Les incidences financières qui pourraient en découler seront examinées au cas par cas.

8. Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un grillage avertisseur de couleur spécifique au réseau concerné.
9. En cas d'endommagement de ces dispositifs de protection, la réparation est obligatoirement effectuée par l'intervenant à ses frais.  
En cas d'endommagement d'un réseau, le service concessionnaire et le gestionnaire de la voirie doivent être impérativement prévenus.
10. Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques figurant sur le fond de plan cadastral ou de VRD sont à préserver. En cas de problème, seul le géomètre agissant pour le compte de la Commune est habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Il est strictement interdit à l'intervenant ou à l'entreprise travaillant pour son compte de déplacer, redresser ou de replanter lui-même les bornes ou repères.
11. L'intervenant assurera ou fera assurer à ses frais, le repérage de l'ensemble des réseaux souterrains et aériens dans l'emprise de son chantier avant tout début de travaux ; il s'assurera que le marquage soit visible pendant toute la durée du chantier et veillera à utiliser des produits de traçage temporaire ou de la peinture à haute visibilité et d'une durée de marquage comprise entre 2 et 8 semaines.

## **ARTICLE 6: REMBLAIEMENT ET COMPACTAGE**

### **6.1. REMBLAIEMENT ET COMPACTAGE SOUS CHAUSSEE ET TROTTOIRS**

Le remblaiement se fera en grave naturelle propre d'apport jusqu'à la cote - 0,33m et en grave reconstituée humidifiée en partie supérieure, permettant ainsi de constituer un remblai plein non plastique, incompressible, et ayant les caractéristiques suivantes :

- grave naturelle 0/60 :
- grave reconstituée humidifiée 0/20

En dehors de la cote -1,50m, le remblaiement se fera en sable 0/4 ou en matériau extrait.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, morceaux de bouches à clé, etc... pouvant perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, et d'une manière générale, toute chute de réseau mise en place, tout rebut de chantier lié au réseau neuf posé ou réseau existant.

L'enrobage des réseaux posés et des réseaux rencontrés se fera suivant les prescriptions de chaque concessionnaire, de préférence en sable.

Le compactage devra être conforme aux prescriptions de la note technique S.E.T.R.A.-C.C.P.C. de janvier 1991 "Compactage des remblais de tranchées", ainsi qu'aux textes qui viendraient à la compléter ou à la remplacer.

Pour le contrôle du compactage, des essais complémentaires de plaque ou au pénétromètre pourront être demandés par la Commune.

En tout état de cause, l'intervenant devra produire à la Commune une copie des résultats des essais effectués par un laboratoire agréé.

### **6.2. REMBLAIEMENT SOUS ESPACES VERTS**

Sous le gazon, les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être réutilisés jusqu'à la cote - 0,30 m. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec les Services Techniques de la Commune sur la qualité de cette terre.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, une largeur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre et dans la mesure du possible, les tranchées seront remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des Services Techniques de la Commune sur la qualité du matériau du remblai.

### **6.3. DELAIS DE REMBLAIEMENT**

Les fouilles devront être remblayées et compactées à l'avancement du chantier. Aucune tranchée ne peut rester ouverte durant le week-end, sauf autorisation expresse des Services Techniques de la Commune.

## **ARTICLE 7: REFECTION PROVISOIRE**

### **7.1. LE PRINCIPE**

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accords préalables des services concernés.

La réfection provisoire des chaussées, accotements et trottoirs revêtus sera réalisée par la mise en œuvre d'une couche d'enrobés à froid ou à chaud d'une épaisseur de 3 cm minimum.

Les bordures et les caniveaux doivent être reposés de façon définitive avant la réfection provisoire.

### **7.2. DELAIS**

Le délai maximal entre le remblaiement et la réfection provisoire est fixé en jours calendaires comme suit :

	<b>Fouilles transversales</b>	<b>Fouilles longitudinales</b>
<b>Réfection des chaussées et des bandes d'arrêt d'urgence</b>	1 jour et de toute façon en fin de semaine	7 jours
<b>Accotements et trottoirs en agglomération</b>	3 jours	7 jours
<b>Accotement hors agglomération</b>	7 jours	7 jours

En cas de non-respect de ces délais, une mise en demeure sera adressée à l'intervenant par le gestionnaire de la voie. Une exécution d'office pourra être réalisée par le gestionnaire de la voie conformément à l'article 9 du présent règlement de voirie.

### **7.3. SIGNALISATION – ENTRETIEN**

L'intervenant remettra en place, à ses frais, la signalisation verticale et le marquage au sol, conformément à la réglementation en vigueur.



L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement, et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations liés à l'exécution des travaux autorisés, et ce, jusqu'à la réfection définitive.

La signalisation du chantier doit être conforme à la législation sur la signalisation routière en vigueur.

En cas de défaillance de l'entreprise chargée des travaux, une intervention d'office sera effectuée, conformément à l'article 9 du présent règlement de voirie.

#### **7.4. PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements. Toute surface tachée pendant les travaux, soit par des huiles, soit par du ciment ou tout autre produit, doit être reprise dans le cadre de la réfection définitive par l'intervenant. La remise en état de tout équipement dégradé s'effectuera dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 8: REFECTION DEFINITIVE**

#### **8.1. LE PRINCIPE**

Après consolidation du remblaiement de la tranchée, la réfection définitive consiste à recréer une structure de chaussée apte à supporter sans défaillance les charges roulantes.

Cette réfection définitive est exécutée au plus tard dans un délai d'un mois à dater de la réfection provisoire par l'intervenant et à ses frais.

#### **8.2. CONSTAT CONTRADICTOIRE**

1. Avant la réfection définitive proprement dite, un constat contradictoire des masses de travaux à exécuter est établi entre l'intervenant et les Services Techniques de la Commune.
2. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradations), de telle façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées, composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...), à l'exclusion de toute courbe ou contre-courbe.
3. Tous les travaux, dans un revêtement de surface ayant moins de cinq ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie au cas par cas par les Services Techniques de la Commune en liaison avec le permissionnaire, afin de tenir compte de l'état neuf de la voirie.
4. Dans les revêtements de surface en matériaux enrobés ou en asphalte, sont incluses d'office dans la réfection définitive :
  - une surlargeur de 10 cm au-delà de la limite extérieure des dégradations
  - toute bande restante (délaissée) de moins de 60 cm de largeur
  - la remise à l'identique du domaine public avec étanchement des joints à l'émulsion de bitume et gravillon porphyre 0/4

### **8.3. MATERIAUX A REUTILISER**

En cas de réutilisation de matériaux tels que pavés, dalles, etc ..., pour la réfection définitive, l'intervenant indiquera au gestionnaire de la voie leur lieu de stockage.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par les Services Techniques de la Commune aux frais de l'intervenant. Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

### **8.4. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Commune de Gamsheim se réserve le droit d'effectuer, à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, il sera demandé à l'intervenant une participation financière limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

### **8.5. SIGNALISATION HORIZONTALE**

Après la pose du revêtement définitif, le gestionnaire de la voie fera remettre en place, aux frais de l'intervenant, la signalisation horizontale. Cette réfection s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

### **8.6. ESPACES VERTS**

Tous travaux après remblaiement (engazonnement, plantations.....) sont exécutés par les Services Techniques de la Commune aux frais de l'intervenant.

### **8.7. TROTTOIRS**

Les tranchées dans les trottoirs de largeur inférieure à 1 mètre, ainsi que les tranchées dont la largeur est supérieure aux 2/3 de celle du trottoir, seront rénovées sur la largeur totale du trottoir aux frais de l'intervenant.

### **8.8. LA STRUCTURE DE LA REFECTION**

1. Chaussée, trottoirs et accotements revêtus
  - ❖ 25 cm GRH
  - ❖ + 7 cm B.B.
2. Chaussée et trottoirs en pavés ou dalles
  - ❖ 15 cm GRH
  - ❖ 5 cm concassé 0/4
  - ❖ pavés ou dalles
3. Trottoirs et accotements revêtus en réfection partielle
  - ❖ à l'identique
4. Trottoirs, accotement ou chaussée non revêtus
  - ❖ réfection identique à la couche de surface préexistante

## **8.9. RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX**

A l'issue des travaux de réfection définitive, et lorsque l'intégralité des travaux nécessaires à une remise en état à l'identique de la zone de travaux concernée auront été réalisés, une réception définitive des travaux sera contradictoirement effectuée et formalisée à l'aide du procès-verbal annexé au présent règlement (annexe 2).

Le délai de garantie mentionné à l'article 8.10 prend effet à compter de la date figurant sur le procès verbal de réception définitive des travaux.

## **8.10. DELAI DE GARANTIE**

A dater de la réalisation de la réfection définitive, un délai de garantie de 5 ans courra pendant lequel tout défaut constaté sera repris par l'intervenant à ses frais.

## **ARTICLE 9 : INTERVENTION D'OFFICE**

Le gestionnaire de la voie fait exécuter d'office par une entreprise de son choix aux frais de l'intervenant :

- les frais de réfection provisoire en cas de non-exécution dans les délais prescrits à l'article 7.2., ou en cas d'urgence nécessité par le maintien de la sécurité routière
- en cas de défaillance de l'entreprise travaillant pour le compte de l'intervenant, en matière de signalisation de chantier ou d'entretien des tranchées
- en cas de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions du présent règlement
- en cas de non-réparation des défauts constatés, pendant le délai de garantie, dans la réfection définitive

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX**

Le montant des interventions du gestionnaire de la voie est déterminé à partir du marché annuel ou pluriannuel passé par la Commune ou sur devis pour les travaux de branchements, d'assainissement et de réfection de voirie.

Dans le cas de travaux non prévus dans le devis descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par la Commune.

### **ARTICLE 11 : RECOUVREMENT DES FRAIS**

L'intervenant s'acquittera des frais d'intervention d'office et des participations financières prévues au présent règlement par versement à la Commune de Gamsheim des sommes indiquées dans l'avis de payement qui lui sera adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Les sommes dues à la Commune de Gamsheim sont recouvrées par la Trésorerie de Schiltigheim, à l'appui d'un titre de recette exécutoire établi par la Commune de Gamsheim.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX**

Les autres occupations du domaine public pour travaux, tels qu'échafaudages, grues, etc...., sont également soumises au présent règlement de voirie. Les dégâts causés à la voie publique du fait de cette occupation seront réparés par le gestionnaire de la voie aux frais de l'intervenant après constat contradictoire comme indiqué à l'article 8.2. du présent règlement.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT**

L'intervenant a obligation de procéder à une reconnaissance préalable des limites du domaine public avant le démarrage des travaux pour lequel il a obtenu l'accord du gestionnaire de la voie. De ce fait, tout réseau ou partie d'ouvrage posé en domaine privé sera immédiatement déposé aux frais de l'intervenant et installé sur le domaine public, sauf en cas de convention conclue entre l'intervenant et le propriétaire du fonds privé.

Tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il sera amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant rapport avec son chantier. Ainsi, l'entreprise chargée des travaux doit être en possession du présent règlement et de la permission de voirie délivrée par la Commune.

A la fin des travaux, et dans un délai d'un mois, l'intervenant adressera aux Services Techniques de la Commune un plan des ouvrages exécutés et des ouvrages rencontrés sur le tracé des fouilles.

Il est rappelé que dans le cas de raccordement d'une parcelle privée au domaine public, tout ouvrage hors sol (ex. coffrets, ...) doit obligatoirement être placé de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE / DROIT DU TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. L'intervenant est, entre autre, responsable de la signalisation de son chantier, du libre accès des propriétaires riverains, du bon écoulement des eaux de ruissellement, ...

## **CHAPITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **ARTICLE 15 : CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune de Gambenheim.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains peut être limité dans le cadre de l'article R 11.4 du Code de l'Urbanisme. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage

des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

Le gestionnaire de la voie fait exécuter les travaux d'aménagement des bordures par une entreprise de son choix aux frais du demandeur dans les conditions financières établies par le Conseil Municipal.

#### **15.1. REALISATION DU SEUIL DE PORTES D'ENTREE**

Le seuil sera réalisé, au niveau du fil d'eau augmenté au minimum de la hauteur de la bordure existante et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

En cas d'absence de bordures, il y aura lieu de compter au minimum 0.14 m, plus la pente de trottoir précédemment citée.

#### **15.2. REALISATION DU SEUIL D'ACCES VEHICULES**

Le seuil sera réalisé à au niveau du fil d'eau augmenté de 0.05 m et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

#### **15.3. AUTRES CAS**

Prendre contact avec les Services Techniques de la Commune de Gamsheim avant le commencement des travaux.

### **ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES CANIVAUX ET DES ESPACES PUBLICS**

La Commune est engagée dans une lutte pour la protection de l'environnement ; aussi, pour l'entretien de ses espaces publics, la Commune utilise des méthodes respectueuses de l'environnement. Leur impact sera d'autant plus visible que les particuliers, les riverains et tous les autres acteurs lui emboîteront le pas et adopteront des méthodes de jardinage propre.

Une mauvaise herbe est moins toxique qu'un désherbant chimique ; à ce titre, l'emploi de produits phytosanitaires est strictement interdit dans les limites du domaine public.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent procéder régulièrement et aussi souvent que nécessaire au balayage des caniveaux au droit de leur immeuble afin de garantir le libre écoulement des eaux en cas de pluie.

### **ARTICLE 17 : VIABILITE HIVERNALE**

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

### **ARTICLE 18 : ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Les arbres, branches et les racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Un accord de la Commune de Gamsheim devra être obtenu si les arbres sont situés dans un espace boisé classé et cas particulier.

#### **ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **ARTICLE 20 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Les personnes ci-après désignées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

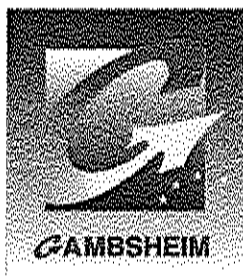
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Gamsheim
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gamsheim
- Monsieur le Trésorier de Schiltigheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Wantzenau

Fait à Gamsheim, le 14 AOUT 2014

Le Maire



Hubert HOFFMANN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

## COMMUNE DE GAMBSHEIM

MAIRIE : 18, Route du Rhin – B.P.21 – GAMBSHEIM – 67761 HOERDT Cedex –  
☎ 03 88 59 79 59 – Fax 03 88 59 79 60 – e-mail : mairie@mairie-gambsheim.fr

ANNEXE 1

### DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

TRAVAUX URGENTS/ REGULARISATION

TRAVAUX PROGRAMMABLES

N° Dossier ou Référence : .....

#### Identification du demandeur :

Nom / Dénomination : .....

Personne responsable : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de télécopie : .....

Adresse courriel : .....

#### Identification de l'exécutant des travaux :

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de télécopie : .....

Adresse courriel : .....

#### Nature & description des travaux :

.....  
.....  
.....

#### Localisation des travaux :

Rue : .....n° .....

En agglomération :  oui  non      Hors agglomération :  oui  non

Sur chaussée :  oui  non    sur trottoir :  oui  non    sur accotement :  oui  non

#### Encombrement de la voirie :

- |                 |                          |                  |                          |
|-----------------|--------------------------|------------------|--------------------------|
| Trottoir pair   | <input type="checkbox"/> | Chaussée paire   | <input type="checkbox"/> |
| Partie centrale | <input type="checkbox"/> | Chaussée impaire | <input type="checkbox"/> |
| Trottoir impair | <input type="checkbox"/> | Aérien           | <input type="checkbox"/> |
| Surface         | <input type="checkbox"/> | Souterrain       | <input type="checkbox"/> |

**Date ou période de réalisation :** .....  
Date de démarrage des travaux : .....  
Délai d'exécution des travaux : .....  
Personne responsable du chantier : .....  
Numéro de téléphone : .....  
Numéro de télécopie : .....  
Adresse courriel : .....

**Mode d'exploitation proposé :**

Longueur du chantier en m : .....  
Empiètement de la chaussée :            oui    non  
Exécution des travaux en demi-chaussée :    oui    non  
Circulation alternée :                    oui    non  
- par feux de chantier :                oui    non  
- par piquets K10 :                    oui    non  
- par panneaux B15 / C18 :            oui    non  
Route barrée :                          oui    non  
Autre (à préciser) : .....  
.....  
.....  
.....

**Justification des travaux à caractère urgent ou de régularisation :**

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

## COMMUNE DE GAMBSHEIM

MAIRIE : 18, Route du Rhin – B.P.21 – GAMBSHEIM – 67761 HOERDT Cedex –  
☎ 03 88 59 79 59 – Fax 03 88 59 79 60 - e-mail : mairie@mairie-gamsheim.fr

ANNEXE 2

### PROCES VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

**Identification du demandeur :**

.....  
.....

**Consistance des travaux :**

.....  
.....

**Adresse des travaux :**

.....  
.....

M. .... représentant la Mairie de Gamsheim

M. .... représentant l'entreprise .....

se sont réunis sur place le ..... pour constater l'achèvement des travaux  
concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Après visite complète et examen des travaux, il a été constaté que ceux-ci ont été / n'ont pas été  
exécutés suivant les règles de l'art et en conformité avec le règlement de voirie de la Commune de  
Gamsheim.

Les observations suivantes ont été formulées :

.....  
.....  
.....  
.....

**La réception des travaux a / n'a pas été prononcée à la date de ce jour.**

**IMPORTANT :**

L'entreprise dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la signature du présent procès-verbal  
pour lever l'intégralité des réserves mentionnées ci-dessus.

Elle fera contresigner le présent document par le représentant de la Mairie de Gamsheim attestant  
que les réserves susmentionnées sont intégralement levées.

**Le représentant de la Mairie de Gamsheim**

Lu et approuvé  
(signature)

**L'entrepreneur**

Lu et approuvé  
(signature)

**Réserves levées le .....**

**Le représentant de la Mairie de Gamsheim**

Lu et approuvé  
(signature)

**L'entrepreneur**

Lu et approuvé  
(signature)